

Avadis Fondation d'investissement 2

Directives de placement

Approuvées par le Conseil de fondation le 5 juin 2023

Sommaire

1 Principes généraux	3
---------------------------------------	---

2 Actions	4
2.1 Actions monde hedged, gestion indexée 2	4
2.2 Actions monde, gestion indexée 2	4
2.3 Actions monde CO ₂ Selection hedged 2	5

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1 Principes généraux

1.1

Les dispositions générales de l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions spécifiques à chaque groupe de placement, énoncées ci-après. Ces dispositions spécifiques prévalent sur les dispositions générales.

1.2

Pour tous les groupes de placement, les principes et les directives sur le placement des capitaux des institutions de prévoyance du personnel s'appliquent, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution afférentes, pour autant que les dispositions soient applicables aux fondations de placement. Dans l'ordonnance sur les fondations de placement (OFF), les dispositions sur le placement de la fortune sont réglées par les articles 26 à 34. En outre, les exigences supplémentaires de l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.

1.3

La fortune des groupes de placement est toujours placée avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. A cet effet, la répartition des risques doit être raisonnable.

1.4

Une dérogation aux directives de placement n'est permise que dans certains cas particuliers et de manière limitée si les intérêts de l'investisseur l'exigent sans délai et que le président du Conseil de fondation l'a approuvée. Toute dérogation doit être déclarée et motivée dans l'annexe des comptes annuels.

1.5

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement, compte tenu des dispositions y relatives de l'ordonnance OPP 2. Seuls peuvent être utilisés des instruments dérivés dont l'actif sous-jacent est admis par les dispositions spécifiques au groupe de placement correspondant. La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en compte selon les caractéristiques du produit dérivé utilisé. Les limitations relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions spécifiques des directives de placement doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas avoir d'effet de levier sur la fortune du groupe de placement.

1.6

En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit. Toutefois, un emprunt à court terme, limité du point de vue technique est autorisé, par ex. pour le financement de reprises.

1.7

L'utilisation de placements collectifs est permise aux conditions décrites à l'art. 56 OPP 2 et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFF).

1.8

Les liquidités peuvent être gérées sous forme d'avoirs bancaires à vue ou à terme et de placements offrant les caractéristiques du marché monétaire d'une durée maximale de 12 mois. La solvabilité à long terme doit présenter une notation minimale d'investissement (investment grade rating).

1.9

Dans tous les groupes de placement, les titres peuvent être prêtés (securities lending) contre paiement d'une commission. Sous réserve de toutes dispositions supplémentaires éventuelles de la Fondation d'investissement, resp. de toute décision du Conseil de fondation. Actuellement, le prêt de titres est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

2 Actions

2.1

Actions monde hedged, gestion indexée 2

2.1.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée.

L'indexation se fait selon la méthode de réplication totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 1,0%.

2.1.2

La pondération des titres doit en principe correspondre à leur pondération au sein de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de s'écarter de l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société.

2.1.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.1.4

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.1.5

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse hedged TR net en CHF.

2.2

Actions monde, gestion indexée 2

2.2.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée.

L'indexation se fait selon la méthode de réplication totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur un an ne doit pas dépasser 0,5%.

2.2.2

La pondération des titres doit en principe correspondre à leur pondération au sein de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de s'écarter de l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société.

2.2.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.2.4

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse TR net.

2.3

Actions monde CO₂ Selection hedged 2

2.3.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation) de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Le groupe de placement est géré de manière durable. L'empreinte carbone du portefeuille est réduite de 50% au minimum par rapport à l'indice de référence. Les fabricants d'armes proscrites sont en outre exclus. L'indexation se fait selon la méthode de l'échantillonnage stratifiée. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 1,0%.

2.3.2

En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de s'écarter de l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice par secteurs, pays et monnaies sont permis.

2.3.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.3.4

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.3.5

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse hedged TR net en CHF.

Avadis Fondation d'investissement 2

Avenue de la Gare 4 | 1003 Lausanne | T +41 58 585 33 55

Zollstrasse 42 | Case postale | 8031 Zurich | T +41 58 585 33 55

info@avadis.ch | www.avadis.ch